



PREFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt

**ARRÊTÉ N°2004.1.0176**

**fixant les seuils de surface prévus par les articles L.9 et L.10 du Code forestier**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.9 et L.10 du Code forestier,

Vu les avis du Centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts,

Considérant qu'il convient de préserver durablement les ressources forestières du département du Cher,

Considérant par conséquent qu'une régénération ou une reconstitution naturelle satisfaisante est nécessaire après la réalisation d'une coupe rase de surface importante réalisée dans un massif forestier de surface conséquente, et qu'il convient de soumettre à autorisation administrative les coupes d'un seul tenant d'une surface importante, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les seuils du massif et de la coupe rase prévus à l'article L.9 du Code forestier sont fixés respectivement à 4 et 1 ha.

**Article 2 :**

Le seuil des coupes prévu à l'article L.10 du Code forestier est fixé à 1 ha.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée au président du Centre régional de la propriété forestière et à l'Office national des forêts.

Bourges, le 08 mars 2004

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Francis CLORIS